

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/09

Le 23 janvier 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Terres de Loire Habitat pour l'enlèvement de 86 nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux en façade rue de la jeunesse et rue de la Sainte Barbe à Savigny sur Bray (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée Terres de Loire Habitat déposée le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'amélioration des façades exclut l'évitement de la destruction de 86 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) occupés par cette espèce ou par le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, en janvier/février, et les travaux achevés fin mars avant le retour des oiseaux ;

Considérant l'installation de nichoirs artificiels à hirondelles et pour les moineaux en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du Moineau domestique (*Passer domesticus*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids naturels une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

Par ailleurs, le nombre de nichoirs de compensation n'étant pas précisé dans le dossier, le CSRPN recommande l'application d'un ratio de compensation de un pour un.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal flourish underneath.

Michèle LEMAIRE